



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de travaux de rechargement de sable sur le littoral des communes de La Haye, Bretteville-sur-Ay, Saint-Germain-en-Ay, Créances et Pirou (50)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3830 relative au projet de travaux de rechargement de sable sur le littoral des communes de La Haye, Bretteville-sur-Ay, Saint-Germain-en-Ay, Créances et Pirou dans la Manche, déposée par monsieur Henri LEMOIGNE, président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, reçue complète le 6 novembre 2020 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 9 novembre 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à limiter l'érosion du cordon dunaire dans le cadre de la lutte contre la submersion marine en effectuant un prélèvement de 84 000 m<sup>3</sup> de sable sur trois ans et le confortement de dunes sur les communes de La Haye, Bretteville-sur-Ay, Saint-Germain-en-Ay, Créances et Pirou ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°13 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour lequel un examen au cas par cas est prévu pour « *tous travaux de rechargement de plage* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit :

- à marée basse, l'extraction de sable dans des zones de bancs de sable d'une surface totale de 44 hectares et sur une profondeur maximale de 0,50 cm ;
- le prélèvement d'un volume maximal de sable de 38 000 m<sup>3</sup> la première année, puis de 23 000 m<sup>3</sup> la deuxième année et de 23 000 m<sup>3</sup> la troisième année ;
- des zones de confortement de cordons dunaires sur un linéaire de 962 mètres et une surface de 8 340 m<sup>2</sup> ;
- le suivi de l'évolution des sédiments des zones de prélèvement et de rechargement par des moyens photographiques et de relevés topographiques ;

**Considérant** que le projet consiste plus précisément en l'étrépage (prélèvement de sable), à l'aide d'une pelle mécanique, au transport du sable par dumpers et au rechargement du cordon dunaire érodé sur cinq secteurs :

- étrépage de sable d'une zone de prélèvement située dans le havre de Surville, au nord du lieu-dit La Poudrière à La Haye et confortement de dune devant le lieu-dit La Plage et la rue du rivage à Bretteville-sur-Ay ;
- étrépage de sable de deux zones de prélèvement situées entre les Eusettes et la Morte Femme et confortement de dune devant le lieu-dit Les Carrières à Saint-Germain-sur-Ay ;
- étrépage de sable d'une zone de prélèvement située au sud de la Pointe du Banc et confortement de dune devant Printania Plage à Créances ;
- étrépage de sable d'une zone de prélèvement située entre la côte et Les Fillettes et confortement de dune au nord de Pirou Plage à Pirou ;
- étrépage de sable d'une zone de prélèvement située entre la côte et Cessou et confortement de dune au niveau du camping au sud de Pirou Plage à Pirou ;

**Considérant** que les différents sites du projet se situent :

- pour partie dans l'emprise du site classé « *Havre de Lessay et DPM* » ;
- pour partie dans le site de l'inventaire du patrimoine géologique national « *Havre de Saint-Germain-sur-Ay* » ;
- en bordure ou dans l'emprise de quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Havre et dunes de Surville* », « *Dunes de Pirou* », « *Estuaire de l'Ay* » et « *Pointe de Saint-Germain-sur-Ay* » et de deux ZNIEFF de type II « *Havre et dunes de Surville* » et « *Havre de Saint-Germain-sur-Ay/Lessay* » ;
- à proximité des espaces naturels sensibles du conseil départemental de la Manche « *Dunes de Pirou* » ;
- pour partie dans des réservoirs littoraux de biodiversité identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- à proximité de parcs conchylicole et mytilicole, de secteurs de pêche à pied ;

**Considérant** que quatre sites de prélèvement et deux sites de rechargement dunaire sont situés dans l'emprise des zones spéciales de conservation FR 2500080 « *Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou* », FR 2500081 « *Havre de Saint-Germain-sur-Ay et Landes de Lessay* » et FR 2500082 « *Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel* » sites Natura 2000 protégés au titre de la directive européenne Habitat-Faune-Flore du 21 mai 1992 ;

**Considérant** que le pétitionnaire ne prévoit aucune mesure spécifique sur la circulation des engins pour le transport du sable entre les zones d'extraction et les zones de rechargement ; que les déplacements des engins sont susceptibles d'impacts notamment sur la laisse de mer, les parties végétalisées du haut de plage et les dunes ;

**Considérant** que les travaux d'extraction de sédiments et de rechargement à proximité de cultures marines sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux et de contaminer les coquillages ;

**Considérant** que le pétitionnaire ne précise pas si les volumes prélevés sont susceptibles de créer un déficit dans le bilan sédimentaire des zones de prélèvements ;

**Considérant** qu'une zone de prélèvement dans le havre de Surville, au niveau de La Poudrière à La Haye, correspond à un banc de sable émergé à marée haute servant de reposoir<sup>1</sup> à de nombreuses espèces protégées de limicoles parmi lesquelles l'Huîtrier-pie, le Courlis cendré, la Barge rousse et le Pluvier argenté ; que les travaux d'étrépage de sable sont susceptibles « *de dégrader et de réduire certains reposoirs à oiseaux* » et également de perturber les espèces présentes sur cette zone de repos ;

**Considérant** qu'afin de limiter les impacts négatifs du projet, les travaux devraient être effectués en dehors de la période de nidification du Gravelot à collier interrompu, espèce protégée qui pond d'avril à juillet en haut de plage sur la laisse de mer ; mais que le pétitionnaire indique que les travaux de rechargement de sable seront effectués à une période comprise entre la mi-mars et la fin avril « *dans la mesure du possible* » ; que le maître d'ouvrage ne prévoit aucune mesure spécifique de protection en cas de réalisation durant la période de nidification du Gravelot à collier interrompu ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de travaux de rechargement de sable sur le littoral des communes de La Haye Bretteville-sur-Ay, Saint-Germain-en-Ay, Créances et Pirou (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les enjeux de biodiversité et de qualité des eaux, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

---

1 Cartographie des reposoirs de limicoles à marée haute sur la côte des havres, juillet 2014-juin 2019, réalisée par le Groupe ornithologique normand (GONm)

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 15 décembre 2020

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
le directeur régional de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*